

## Arrêt

n°317 508 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8/A  
7000 MONS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 juillet 2023 et notifiés le 14 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Il a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 11 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...)*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).*

*Et de l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de ta loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)*

*3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (...).*

**Motifs de fait :**

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant qu'après quatre années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 135 crédits comme le prévoit l'article 104, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 30.05.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 21.06.2023 et qu'il produit les documents prouvant les moyens de subsistance suffisants, l'attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 à la Haute Ecole Condorcet, l'attestation d'assurabilité valable jusqu'au 31.12.2024, un certificat médical daté du 07.06.2023 ainsi qu'une lettre explicative datée du 14.06.2023 dans laquelle il invoque le fait que la formation se déroulerait bien actuellement ;*

*Considérant que l'intéressé est inscrit dans une formation de type bachelier depuis l'année académique 2019- 2020 ; qu'il n'a pas obtenu le nombre de crédits requis soit 135 crédits en quatre années d'études au sein d'une formation de type bachelier ; que l'intéressé mentionne être prêt à finir cette formation car « l'année prochaine je n'aurai plus que mon stage et travail de fin d'études à rédiger» ; que cette année académique 2022-2023 n'est donc pas diplômante et qu'il faudrait encore au minimum une année à celui-ci pour terminer sa formation de type bachelier, ce qui reviendrait à terminer une formation de type bachelier de 180 crédits au terme de 6 années d'études ce que ne prévoit pas l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; que l'intéressé précise qu'il aurait pu effectuer son stage et son travail de fin d'études cette année s'il avait réussi une matière donnant accès au stage mais qu'une lésion du ménisque l'a empêché de se concentrer à fond mais, qu'il ne produit aucun document médical étayant ses propos ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais, qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; que la vie privée peut être comprise en ce qu'elle touche aux études mais que la loi permet le refus de renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 135 crédits à l'issue de sa 4ème année académique, comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 3° de l'AR du 08.10.1981 ; que l'intéressé n'invoque aucun autre élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la formation actuelle dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il aurait une résidence légale ; que le certificat médical daté du 07.06.2023 produit mentionne que l'intéressé peut voyager ;*

*Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour est refusée ».*

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1 °, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.07.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais, qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; la vie privée peut être comprise en ce qu'elle touche aux études mais que la loi permet le refus de renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 135 crédits à l'issue de sa 4ème année académique, comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 3° de l'AR du 08.10.1981 mais, que l'intéressé n'invoque aucun autre élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la formation actuelle dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il aurait une résidence légale ; que le certificat médical daté du 07.06.2023 produit mentionne que l'intéressé peut voyager ;*

*L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *De la violation des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, de confiance légitime et de sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation* ». 2.2. Elle expose « *Attendu que l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] stipule : « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit est sanctionné pour travail au noir ou travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour; 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; 7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. » Que l'article 61/1/5 stipule « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Les travaux préparatoires mentionnent quant à*

cette disposition légale : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Travaux parlementaires 55 1980/01 page 14) Ces dispositions constituent en droit belge la transposition de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Des garanties procédurales sont prévues aux articles 33 et suivants de cette directive. Que l'article 62 de la [Loi], ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059) Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) La portée du devoir de soin et minutie dépend des circonstances d'espèce et des enjeux relatifs à la décision administrative à prendre ; cela ressort manifestement des différentes définitions jurisprudentielles apportées par le Conseil d'Etat à la notion de devoir de soin et minutie, définitions faisant toujours références aux éléments concrets du dossier, voir[e] aux circonstances propres à chaque espèce. Attendu que l'article 39/2 de la [Loi] stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » L'article 34.5 de la directive 2016/801 stipule : « Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé. » Que l'article 39/2 constitue donc dans le cas d'espèce la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne et doit être interprété conformément à celui-ci. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. Force est de constater que la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir déposé de documents médicaux établissant les problèmes rencontrés dans le cadre de son année académique 2021-2022. Le Conseil pourra trouver en annexe du [présent] recours les pièces relatives aux difficultés rencontrées par la partie requérante suite aux lésions constatées à son ménisque. Qu'il résulte de ces pièces qu'un des motifs principaux de la partie [défenderesse] en vue de refuser la demande de renouvellement de séjour temporaire se trouve actuellement rencontré dans le cadre du présent recours. La partie requérante justifie en effet par ses pièces les problèmes médicaux qu'elle invoquait dans le cadre de son courrier du 14 juin 2023. La partie requérante a en outre justifié sa situation scolaire actuellement et réitere son engagement à obtenir son diplôme de bachelier en assurance à l'issue de l'année académique 2023-2024. La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme à l'issue de cette année académique. Que la titre de séjour temporaire étudiant de la partie requérante doit être renouvelé sur base de ces explications. Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un

*contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la [Loi], la partie requérante sollicite de poser la question préjudicelle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ». Cette question préjudicelle a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 (Rôle A.232.725/XI-23.388). La décision attaquée doit être annulée ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *De la violation des articles 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'article 3 de la Convention EDH* ».

2.4. Elle développe « *Attendu que ce second moyen vise particulièrement l'ordre de quitter le territoire. Attendu que l'annulation de la décision de refus de renouvellement entraînerait de facto l'ilégalité de l'ordre de quitter le territoire. Que sa motivation ne serait plus adéquate. Attendu que l'article 74/13 de la [Loi] stipule : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Attendu que l'article 3 de la Convention EDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droit de l'Homme précise : « le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un Etat tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention « doit impérativement faire l'objet d'un contrôle attentif par une « instance nationale » (Hirsi Jamaa c. Italie § 198 ; Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, § 448 ; Jabari c. Turquie, §39 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce, §293 et 388) Que cela a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Étrangers (traduction libre): « Le défendeur (OE) doit examiner au plus près les éléments de preuve qui indiquent un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la CEDH. » (CCE, 17 novembre 2017, n°194 988, p°18) Il n'y a pas eu dans le chef de la partie adverse de contrôle attentif opéré par la partie adverse quant au risque de traitement inhumain en cas de retour au pays d'origine en raison de la situation médicale dont souffre la partie requérante et notamment des problèmes aux genoux invoqués par cette dernière dans la mise en oeuvre de son droit d'être entendue. Qu'il revenait à la partie adverse de s'assurer, en application de ses obligations internationales, que le retour de la partie requérante ne risquait pas d'entraîner dans le chef de celle-ci de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention EDH en raison de (sic) La décision d'éloignement du territoire doit être annulée ».*

2.5. Elle sollicite « *A titre subsidiaire, de poser la question préjudicelle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? » ».*

### **3. Discussion**

3.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a déposé une confirmation de commande. La partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil mais s'est interrogée sur la question de savoir si cette pièce concerne ou non des études.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni aucune preuve d'une attestation d'inscription du requérant dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2024-2025 en cours, la confirmation de commande déposée ne pouvant suffire quant à ce.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

A titre de précision, la question préjudicielle que la partie requérante souhaite poser à la CourJUE n'a en tout état de cause plus aucun intérêt également.

3.3. Sur le second moyen pris, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1 °, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».* Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.07.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à contester cette motivation dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2022, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. La partie défenderesse a également motivé que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais, qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; la vie privée peut être comprise en ce qu'elle touche aux études mais que la loi permet le refus de renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 135 crédits à l'issue de sa 4ème année académique, comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 3° de l'AR du 08.10.1981 mais, que l'intéressé n'invoque aucun autre élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la formation actuelle dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il aurait une résidence légale ; que le certificat médical daté du 07.06.2023 produit mentionne que l'intéressé peut voyager* », ce qui n'est pas remis en cause concrètement ou utilement.

Plus particulièrement, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Le requérant invoque la violation des articles 74/13 de la [Loi] et 3 de la CEDH en se contentant de soutenir que la partie adverse n'a pas pris en compte le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourt interdit par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine en raison de ses problèmes aux genoux. [...] Or, force est de relever que l'acte attaqué est valablement motivé au regard de l'article 74/13 de la [Loi], et que la motivation est suffisante en ce qu'elle relève à propos de son état de santé que : « que le certificat médical daté du 07.06.2023 produit mentionne que l'intéressé peut voyager » En effet, [...] si le requérant a déclaré lors de l'exercice de son droit d'être entendu qu'il n'a pu effectuer son stage et son travail de fin d'étude au cours de l'année académique 2021-2022 en raison d' « une lésion du ménisque [qui] l'a*

*empêché de se concentrer à fond », il n'a cependant produit « aucun document médical étayant ses propos ». Par ailleurs, le seul certificat médical type qu'il a produit est celui daté du 7 juin 2023 du Dr [D.R.], dans lequel il est mentionné que l'intéressé est en « bonne santé » (voir point 6), que l'intéressé peut voyager (point 7) et qu'il est à nouveau confirmé que le requérant est en « bonne santé » au point 8 « Avis médical concernant le retour en pays de provenance »[.] La partie adverse ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation en [relevant] que ce certificat médical indique qu'il n'y a pas d'impossibilité de voyager dans le chef du requérant ». Par ailleurs, les pièces médicales fournies en annexe du présent recours n'ont pas été fournies en temps utile et il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité.*

3.5. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE